

Bruxelles, le 20 mars 2019
(OR. en)

7351/19

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0230(COD)**

**CODEC 652
JEUN 36
EDUC 148
EMPL 164
SOC 210
SPORT 26
COHAFA 22
PROCIV 20
COMPET 239
ECOFIN 286
CADREFIN 141
PE 81**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le programme "Corps européen de solidarité" et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 11 au 14 mars 2019)

I. INTRODUCTION

La rapporteure, M^{me} Michaela ŠOJDROVÁ (PPE, CZ) a présenté, au nom de la commission de la culture et de l'éducation, un rapport sur la proposition de règlement. La commission de la culture et de l'éducation a présenté 159 amendements à la proposition de règlement (amendements 1 à 10, 12 à 15, 17, 19, 21 à 23, 25 à 31, 33 à 47, 49 à 52, 54 à 56, 58, 61 et 62, 64 à 68, 70 à 83, 85 et 86, 92 à 112, 114 à 117, 119 à 159, 53, 57, 59, 60, 63, 69, 84, 87 à 91, 113, 118, 11, 16, 18, 20, 24, 32 et 48). En outre:

- le groupe politique GUE/NGL a présenté 17 amendements (amendements 197, 198, 199, 191D, 200, 201, 202, 192, 203, 187, 188, 193, 194, 189, 195, 196 et 190D);

- le groupe politique EFDD a présenté 27 amendements (amendements 172, 173, 174D, 175D, 176, 177D, 178, 179, 180D, 182D, 182, 183, 184, 185, 186, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167D, 168, 169, 170D et 171);
- la commission DEVE a présenté 10 amendements (amendements 208, 209, 210, 211, 212, 213, 204, 205, 206 et 207).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 12 mars, l'assemblée plénière a adopté les amendements 1 à 10, 12 à 15, 17, 19, 21 à 23, 25 à 31, 33 à 47, 49 à 52, 54 à 56, 58, 61 et 62, 64 à 68, 70 à 83, 85 et 86, 92 à 112, 114 à 117, 119 à 159, 53, 57, 59, 60, 63, 69, 84, 87 à 91, 113, 118, 11, 16, 18, 20, 24, 32 et 48 à la proposition de règlement.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note¹.

¹ Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

Programme «Corps européen de solidarité» *I**

Résolution législative du Parlement européen du 12 mars 2019 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Corps européen de solidarité» et abrogeant le [règlement relatif au corps européen de solidarité] et le règlement (UE) n° 375/2014 (COM(2018)0440 – C8-0264/2018 – 2018/0230(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0440),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 165, paragraphe 4, l'article 166, paragraphe 4, et l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0264/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 octobre 2018²,
 - vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2018³,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation ainsi que les avis de la commission du développement, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des budgets et de la commission du développement régional (A8-0079/2019),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

² JO C 62 du 15.2.2019, p. 201.

³ JO C 86 du 7.3.2019, p. 282.

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'Union européenne est fondée sur la solidarité, entre ses citoyens et entre ses États membres. Cette valeur commune guide ses actions et confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société actuels et futurs, que les jeunes Européens sont désireux de contribuer à relever en exprimant leur solidarité de manière concrète.

Amendement

(1) L'Union européenne est fondée sur la solidarité, entre ses citoyens et entre ses États membres. Cette valeur commune, ***que garantit l'article 2 du traité sur l'Union européenne***, guide ses actions et confère l'unité nécessaire pour affronter les défis de société actuels et futurs, que les jeunes Européens sont désireux de contribuer à relever en exprimant leur solidarité de manière concrète.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Compte tenu de la forte augmentation du nombre de crises humanitaires et de situations d'urgence dans le monde, il y a lieu de favoriser la solidarité entre les États membres ainsi qu'avec les pays tiers touchés par des crises d'origine humaine ou des catastrophes naturelles, tout en visant à renforcer la promotion de la solidarité et

*la visibilité de l'aide humanitaire auprès
des citoyens de l'Union.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 ter) L'aide humanitaire est fondée sur les principes d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination, consacrés dans le droit international humanitaire et le droit de l'Union. L'aide humanitaire fournit une réponse d'urgence fondée sur les besoins destinée à préserver la vie, à prévenir et à alléger la souffrance humaine, à préserver la dignité humaine, et à fournir une protection aux groupes vulnérables touchés par des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. La réduction des risques de catastrophe et la préparation en la matière au moyen d'actions de renforcement des capacités et de la résilience sont également des éléments essentiels de l'aide humanitaire.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Dans sa communication du 7 décembre 2016¹⁸ intitulée «Un corps

(3) Dans sa communication du 7 décembre 2016¹⁸ intitulée «Un corps

européen de solidarité», la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un corps européen de solidarité» [COM(2016) 0942 final].

européen de solidarité», la Commission a insisté sur la nécessité de renforcer les fondements des activités de solidarité partout en Europe, d'offrir aux jeunes des possibilités plus nombreuses et plus intéressantes de s'engager dans des activités de solidarité dans un large éventail de domaines et de soutenir les acteurs nationaux, *régionaux* et locaux dans leurs efforts pour faire face à des difficultés et à des crises diverses. La communication a marqué le lancement de la première phase du corps européen de solidarité, pour laquelle différents programmes de l'Union ont été mobilisés afin d'offrir aux jeunes de toute l'Union des possibilités de volontariat, de stage ou d'emploi.

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Un corps européen de solidarité» [COM(2016) 0942 final].

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Aux fins du présent règlement, la solidarité s'entend comme un sentiment de responsabilité d'une personne envers les autres, qui l'amène à s'engager pour le bien commun et qui s'exprime dans des actions concrètes, sans attente d'une contrepartie.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Fournir une assistance aux personnes et aux communautés en dehors de l'Union qui sont confrontées à des catastrophes ou qui sont particulièrement vulnérables aux catastrophes et ont besoin d'une aide humanitaire, en vertu des principes fondamentaux de neutralité, d'humanité, d'indépendance et d'impartialité, constitue une expression importante de la solidarité.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quater) Les volontaires participants et les organisations qui mènent des actions dans le cadre du corps volontaire européen d'aide humanitaire devraient adhérer aux principes énoncés dans le consensus européen sur l'aide humanitaire.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 quinquies) Il est indispensable de faire preuve d'une plus grande solidarité envers les victimes de crises et de catastrophes dans des pays tiers, ainsi que de mieux informer les citoyens de l'Union au sujet de l'aide et du volontariat humanitaires en général, en tant qu'activités à mener tout au long de la vie, et d'augmenter la visibilité de ces derniers.

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 sexies) L'Union et les États membres se sont engagés à mettre en œuvre le programme des Nations unies pour le développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable, tant en interne qu'à l'extérieur de leur territoire.

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 4 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 septies) Dans ses conclusions du 19 mai 2017 intitulées «Donner un contenu opérationnel aux liens entre action humanitaire et développement», le Conseil a reconnu la nécessité d'accroître la résilience en instaurant un lien plus solide entre aide humanitaire et coopération au développement et de renforcer encore les liens opérationnels entre les approches complémentaires de l'aide humanitaire, de la coopération au développement et de la prévention des conflits.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il convient d'offrir aux jeunes **des** possibilités facilement accessibles de participer à des activités de solidarité de nature à leur permettre d'exprimer leur engagement envers des communautés tout en acquérant une expérience, des aptitudes et des compétences utiles pour leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, renforçant ainsi leur employabilité. Ces activités devraient également soutenir la mobilité des jeunes volontaires, stagiaires et travailleurs.

(5) Il convient d'offrir aux jeunes **de véritables** possibilités, facilement accessibles **et inclusives, et** de participer à des activités de solidarité de nature à leur permettre d'exprimer leur engagement envers des communautés tout en acquérant une expérience, **des connaissances**, des aptitudes et des compétences utiles pour leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, renforçant ainsi leur employabilité. Ces activités devraient également soutenir la mobilité des jeunes volontaires, stagiaires et travailleurs, **ainsi qu'un échange multiculturel.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient être de grande qualité, en ce sens qu'elles devraient répondre à des besoins encore insatisfaits de la société, contribuer à renforcer des communautés, donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances et des compétences précieuses, être financièrement accessibles aux jeunes et être mises en œuvre dans des conditions sûres et saines.

Amendement

(6) Les activités de solidarité proposées aux jeunes devraient être de grande qualité. Elles devraient viser à résoudre les besoins non satisfaits de la société et à renforcer la solidarité, tout en contribuant à renforcer les communautés ainsi que la participation démocratique. Elles devraient donner aux jeunes la possibilité d'acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences précieuses et contribuer au développement personnel des participants. Elles devraient être financièrement accessibles aux jeunes et être mises en œuvre dans des conditions sûres, inclusives et saines. ***Il convient d'encourager le dialogue avec les autorités locales et régionales et les réseaux européens spécialisés dans les problèmes sociaux urgents afin de déterminer au mieux les besoins non satisfaits de la société et de garantir un programme axé sur les besoins. Les activités de solidarité ne devraient avoir aucune incidence négative sur les emplois ou stages existants et devraient contribuer à renforcer les engagements des entreprises en matière de responsabilité sociale d'entreprise sans s'y substituer.***

Amendement 13

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le corps européen de solidarité sert de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union et au-delà. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques et programmes pertinents de l'Union. Le corps européen de solidarité exploite les atouts et les synergies des programmes antérieurs et existants, notamment du service volontaire européen¹⁹ et de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne²⁰. Il complète également les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de la garantie pour la jeunesse, en leur offrant des possibilités supplémentaires de faire leurs premiers pas sur le marché du travail en participant à un stage ou en trouvant un emploi dans des domaines liés à la solidarité dans leur État membre ou à l'étranger. La complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi (EURES) *et* le réseau Eurodesk, est également garantie. Il faudrait par ailleurs veiller à la complémentarité entre les mécanismes existants, en particulier les mécanismes nationaux de solidarité et de mobilité des jeunes, d'une part, et le corps européen de solidarité, *d'autre* part, en s'appuyant sur les bonnes pratiques lorsqu'il y a lieu.

Amendement

(7) Le corps européen de solidarité sert de guichet unique pour des activités de solidarité dans toute l'Union et au-delà. Il convient de veiller à la cohérence et à la complémentarité avec les autres politiques et programmes pertinents de l'Union. Le corps européen de solidarité exploite les atouts et les synergies des programmes antérieurs et existants, notamment du service volontaire européen¹⁹ et de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne²⁰. Il complète également les efforts déployés par les États membres pour aider les jeunes et faciliter leur passage de l'école au monde du travail dans le cadre de ***programmes tels que*** la garantie pour la jeunesse, en leur offrant des possibilités supplémentaires de faire leurs premiers pas sur le marché du travail en participant à un stage ou en trouvant un emploi dans des domaines liés à la solidarité dans leur État membre ou à l'étranger. La complémentarité avec les réseaux existants à l'échelle de l'Union qui présentent un intérêt pour les activités relevant du corps européen de solidarité, tels que le réseau européen des services publics de l'emploi (EURES), le réseau Eurodesk ***et les organisations de la société civile concernées, dont les partenaires sociaux et les réseaux représentant les jeunes et les volontaires***, est également garantie. Il faudrait par ailleurs veiller à la complémentarité entre les mécanismes existants, en particulier les mécanismes nationaux de solidarité, ***tels que le volontariat, le service civil, et les régimes*** de mobilité des jeunes, d'une part, et le corps européen de solidarité, *d'autre* part, en s'appuyant sur les bonnes pratiques lorsqu'il y a lieu, ***afin de renforcer et d'enrichir mutuellement l'impact et les qualités de ces programmes et de s'appuyer sur les bonnes pratiques. Le Corps européen de solidarité ne devrait***

pas remplacer les systèmes nationaux. Il convient de garantir l'accès de tous les jeunes aux activités nationales de solidarité. La Commission devrait élaborer des orientations pratiques sur la complémentarité du programme avec d'autres programmes et sources de financement de l'Union et sur les synergies entre eux.

¹⁹ Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

²⁰ Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

¹⁹ Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

²⁰ Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La certification des organisations d'envoi et d'accueil réalisée conformément au règlement (UE) n° 375/2014 ne devrait pas être répétée dans le cadre du programme et il convient de reconnaître des équivalences pour la mise en œuvre du présent règlement à partir de 2021.

Amendement 15

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Le corps européen de solidarité élargit les possibilités offertes aux jeunes de participer à des activités de volontariat, d'effectuer des stages ou de trouver un emploi dans des domaines liés à la solidarité ainsi que de concevoir et d'élaborer des projets de solidarité de leur propre initiative. Ces possibilités contribuent à renforcer leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. Le corps européen de solidarité soutient également les activités de mise en réseau des jeunes et des organisations qui y participent, ainsi que les mesures visant à garantir la qualité des activités bénéficiant d'un soutien et à promouvoir la validation des acquis d'apprentissage qui en découlent. Il contribuera donc aussi à la coopération européenne intéressant les jeunes et fera mieux connaître l'incidence positive de celle-ci.

Amendement

(9) Le corps européen de solidarité élargit les possibilités ***non formelles et informelles*** offertes aux jeunes de participer à des activités de volontariat, d'effectuer des stages ou de trouver un emploi dans des domaines liés à la solidarité ainsi que de concevoir et d'élaborer des projets de solidarité de leur propre initiative. Ces possibilités contribuent à renforcer leur développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. Le corps européen de solidarité soutient également les activités de mise en réseau des jeunes et des organisations qui y participent, ainsi que les mesures visant à garantir la qualité des activités bénéficiant d'un soutien et à promouvoir la validation des acquis d'apprentissage qui en découlent. Il contribuera donc aussi à la coopération européenne intéressant les jeunes et fera mieux connaître l'incidence positive de celle-ci. ***Il devrait aussi contribuer à renforcer les communautés et à soutenir les organisations existantes qui mettent en œuvre des actions de solidarité.***

Amendement 16

Proposition de règlement

Considérant 10

(10) Ces activités devraient profiter aux communautés, tout en favorisant le développement des personnes sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel, **et peuvent** prendre la forme d'un volontariat, de stages et d'emplois, ainsi que de projets de solidarité ou d'activités de mise en réseau, dans différents domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, l'égalité hommes-femmes, l'entrepreneuriat, en particulier l'entrepreneuriat social, la citoyenneté et la participation démocratique, l'environnement et la protection de la nature, l'action pour le climat, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et le rétablissement après sinistre, l'agriculture et le développement rural, la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, la santé et le bien-être, la **créativité et la culture**, l'éducation physique et le sport, l'assistance et la protection sociales, l'accueil et l'intégration des ressortissants de pays tiers, la coopération et la cohésion territoriales, ainsi que la coopération transfrontière. Elles devraient présenter une importante dimension d'apprentissage et de formation grâce aux activités pertinentes susceptibles d'être proposées aux participants avant, pendant et après l'activité de solidarité concernée.

(10) Ces activités devraient **avoir une valeur ajoutée européenne manifeste et** profiter aux communautés, tout en favorisant le développement des personnes sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel. **Ces activités devraient pouvoir** prendre la forme d'un volontariat, de stages et d'emplois, ainsi que de projets de solidarité ou d'activités de mise en réseau, dans différents domaines tels que l'éducation et la formation, l'emploi, l'égalité hommes-femmes, l'entrepreneuriat – en particulier l'entrepreneuriat social –, la citoyenneté et la participation démocratique, **le dialogue interculturel et interreligieux, l'inclusion sociale, l'inclusion des personnes handicapées**, l'environnement et la protection de la nature, l'action pour le climat, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes et le rétablissement après sinistre, l'agriculture et le développement rural, la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, la santé et le bien-être, la **culture, notamment le patrimoine culturel**, la **créativité**, l'éducation physique et le sport, l'assistance et la protection sociales, l'accueil et l'intégration des ressortissants de pays tiers, **en vue particulièrement de répondre aux défis auxquels sont confrontés les migrants**, la coopération et la cohésion territoriales, ainsi que la coopération transfrontière. Elles devraient présenter une importante dimension d'apprentissage et de formation grâce aux activités pertinentes susceptibles d'être proposées aux participants avant, pendant et après l'activité de solidarité concernée.

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les activités de volontariat (qu'elles se déroulent au sein de l'Union ou en dehors) constituent une expérience enrichissante dans un contexte **d'apprentissage** non formel et informel qui participe au développement des jeunes sur les plans personnel, socio-éducatif et professionnel, à leur citoyenneté active et à leur employabilité. Les activités de volontariat ne devraient pas avoir un effet négatif sur les emplois rémunérés, potentiels ou existants, ni se substituer à eux. La Commission et les États membres devraient coopérer selon la méthode ouverte de coordination en ce qui concerne les politiques en matière de volontariat dans le domaine de la jeunesse.

Amendement

(11) Les activités de volontariat (qu'elles se déroulent au sein de l'Union ou en dehors) constituent une expérience enrichissante dans un contexte **d'apprentissage** non formel et informel qui participe au développement des jeunes sur les plans personnel, socio-éducatif et professionnel, à leur citoyenneté active, **à leur participation démocratique** et à leur employabilité. **Le volontariat devrait se fonder sur une convention de volontariat écrite et** les activités de volontariat ne devraient pas avoir un effet négatif sur les emplois rémunérés, potentiels ou existants, ni se substituer à eux. La Commission et les États membres devraient coopérer selon la méthode ouverte de coordination en ce qui concerne les politiques en matière de volontariat dans le domaine de la jeunesse.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) **Les stages et les emplois dans des domaines liés à la solidarité peuvent offrir aux jeunes des possibilités supplémentaires de faire leur entrée sur le marché du travail** tout en contribuant à relever les grands défis de société. **Leur employabilité et leur productivité peuvent s'en trouver améliorées et leur passage du système éducatif au monde du travail peut**

Amendement

(12) **Il y a lieu de bien distinguer du volontariat, financièrement et sur le plan de l'organisation, les stages et les emplois facilement accessibles. Les stages ne devraient jamais donner lieu à des remplacements de salariés. Les stages rémunérés et les emplois peuvent cependant constituer un moyen d'encourager les jeunes défavorisés et les**

en être facilité, ce qui est essentiel pour *augmenter leurs chances* sur le marché du travail. Les stages proposés dans le cadre du corps européen de solidarité *respectent les principes de qualité définis dans la recommandation du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages*²¹. *Les stages et les emplois proposés constituent un tremplin pour aider les jeunes à entrer sur le marché du travail et s'accompagnent d'une aide appropriée après l'activité*. Les stages et les emplois *sont facilités par les acteurs concernés du marché du travail, en particulier par les services de l'emploi publics et privés, les partenaires sociaux et les chambres de commerce, et sont rémunérés par l'organisation participante*. *En tant qu'organisations participantes, ces acteurs* devraient demander un financement par *l'intermédiaire* de l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité en vue de servir d'intermédiaires entre les jeunes qui participent au programme et les employeurs qui proposent des stages et des emplois dans des secteurs liés à la solidarité.

jeunes ayant moins de perspectives à participer à des activités liées à la solidarité habituellement hors de leur portée, tout en donnant une claire valeur ajoutée européenne en contribuant à relever les grands défis de société non satisfaits et à renforcer les communautés locales. Les stages peuvent faciliter le passage *des jeunes de l'école* au monde du travail *et peuvent contribuer à renforcer leur employabilité*, ce qui est essentiel pour *parvenir à leur intégration durable* sur le marché du travail. Les stages *et les emplois proposés constituent un tremplin pour aider les jeunes à entrer sur le marché du travail*. Les stages et les emplois proposés dans le cadre du corps européen de solidarité *devraient toujours être rémunérés par l'organisation participante accueillant ou employant les participants*. *Les stages devraient reposer sur une convention de stage écrite, conformément à la législation applicable du pays où se déroule le stage, selon le cas, et respecter les principes définis dans la recommandation du Conseil du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages*²¹. *Les emplois devraient reposer sur un contrat de travail, conformément au droit national ou aux conventions collectives applicables, ou les deux, du pays participant dans lequel l'emploi est occupé*. *Le soutien financier accordé aux organisations participantes proposant des emplois ne devrait pas dépasser douze mois*. *Les organisations participantes devraient demander un financement par l'intermédiaire de l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité en vue de servir d'intermédiaires entre les jeunes qui participent au programme et les employeurs qui proposent des stages et des emplois dans des secteurs liés à la solidarité*. *Les stages et emplois devraient s'accompagner d'une préparation, d'une formation sur le tas et d'une aide après le placement suffisantes liées à la participation du participant*. *Les stages et les emplois pourraient être facilités par les*

acteurs concernés du marché du travail, en particulier par les services de l'emploi publics et privés, les partenaires sociaux et les chambres de commerce, ainsi que par les organisations membres d'EURES, conformément au règlement (UE) n° 2016/589 du Parlement européen et du Conseil^{21 bis}, pour les activités transfrontalières.

²¹ Recommandation du Conseil *du 15 mars 2018 relative à un cadre européen pour un apprentissage efficace et de qualité (JO C 153 du 2.5.2018, p. 1).*

²¹ Recommandation du Conseil *du 10 mars 2014 relative à un cadre de qualité pour les stages (JO C 88 du 27.3.2014, p. 1).*

^{21 bis} *Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) no 492/2011 et (UE) no 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1).*

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Il convient de déployer des efforts en vue de garantir que les stages et les emplois sont ouverts à la participation de tous les jeunes, notamment aux jeunes ayant moins de perspectives, notamment les personnes handicapées, les personnes présentant des désavantages sociaux ou culturels, les migrants et les résidents de zones rurales isolées et des régions ultrapériphériques de l'Union.

Amendement 20

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) L'esprit d'initiative des jeunes est un atout important pour la société et le marché du travail. Le corps européen de solidarité contribue à favoriser cet esprit d'initiative en donnant aux jeunes les moyens de concevoir et de mettre en œuvre leurs propres projets visant à répondre à des problèmes spécifiques au bénéfice de leurs communautés locales. Ces projets sont l'occasion de tester de nouvelles idées et d'aider les jeunes à être, eux-mêmes, à l'origine d'actions de solidarité. Ils servent aussi de tremplin vers un engagement plus poussé dans la solidarité et constituent une première étape pour encourager les participants au corps européen de solidarité à se lancer dans l'exercice d'une activité indépendante ou **la création d'associations, d'organisations** non gouvernementales ou **d'autres** organismes œuvrant dans les secteurs de la solidarité, du non-marchand et de la jeunesse.

Amendement

(13) L'esprit d'initiative des jeunes est un atout important pour la société et le marché du travail. Le corps européen de solidarité contribue à favoriser cet esprit d'initiative en donnant aux jeunes les moyens de concevoir et de mettre en œuvre leurs propres projets visant à répondre à des problèmes spécifiques au bénéfice de leurs communautés locales. Ces projets sont l'occasion de tester de nouvelles idées, **de mettre au point des solutions novatrices pour remédier à des problèmes communs, selon une approche ascendante**, et d'aider les jeunes à être, eux-mêmes, à l'origine d'actions de solidarité. Ils servent aussi de tremplin vers un engagement plus poussé dans la solidarité et constituent une première étape pour encourager les participants au corps européen de solidarité à se lancer dans l'exercice d'une activité indépendante **et à continuer d'être des citoyens actifs, que ce soit en tant que volontaires, stagiaires ou travailleurs au sein d'associations, d'organisations** non gouvernementales ou **d'autres** organismes œuvrant dans les secteurs de la solidarité, du non-marchand et de la jeunesse. **Le corps européen de solidarité devrait essentiellement créer une atmosphère dans laquelle les jeunes sont de plus en plus motivés pour s'engager dans des activités de solidarité et servir l'intérêt public.**

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Les volontaires peuvent contribuer à renforcer la capacité de l'Union à apporter une aide humanitaire fondée sur les besoins et sur des principes, ainsi que l'efficacité du secteur humanitaire, s'ils ont été sélectionnés, formés et préparés au déploiement de façon adéquate afin de s'assurer qu'ils possèdent les qualifications et les compétences nécessaires pour aider les personnes dans le besoin le plus efficacement possible, et s'ils bénéficient d'un soutien et d'un encadrement suffisants sur le terrain. Par conséquent, la présence de mentors/référents hautement compétents, qualifiés et expérimentés sur le terrain est extrêmement importante, car ils contribuent à l'efficacité de l'action humanitaire ainsi qu'au soutien apporté aux bénévoles.

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14) Les jeunes et les organisations qui participent au corps européen de solidarité devraient avoir le sentiment d'appartenir à une communauté de personnes et d'entités résolues à renforcer la solidarité dans toute l'Europe. Parallèlement, il est nécessaire de soutenir les organisations participantes

(14) Les jeunes et les organisations qui participent au corps européen de solidarité devraient avoir le sentiment d'appartenir à une communauté de personnes et d'entités résolues à renforcer la solidarité dans toute l'Europe. Parallèlement, il est nécessaire de soutenir les organisations participantes

pour renforcer leurs capacités à proposer des activités de bonne qualité à un nombre croissant de participants. Le corps européen de solidarité soutient les activités de mise en réseau visant à renforcer l'engagement des jeunes et des organisations participantes envers cette communauté, à favoriser un esprit propre au corps européen de solidarité et à encourager les échanges de pratiques et d'expériences *utiles*. Ces activités contribuent aussi à sensibiliser les acteurs publics et privés au corps européen de solidarité et à recueillir l'avis des participants et des organisations participantes sur la mise en œuvre du programme.

pour renforcer leurs capacités à proposer des activités de bonne qualité à un nombre croissant de participants. Le corps européen de solidarité soutient les activités de mise en réseau visant à renforcer l'engagement des jeunes et des organisations participantes envers cette communauté, à favoriser un esprit propre au corps européen de solidarité et à encourager les échanges de *bonnes* pratiques et d'expériences. Ces activités contribuent aussi à sensibiliser les acteurs publics et privés au corps européen de solidarité et à recueillir l'avis *détaillé et utile* des participants et des organisations participantes sur *les différentes étapes de* la mise en œuvre du programme. *Ces avis devraient comprendre des questions sur les objectifs du programme, afin de mieux évaluer s'ils ont été atteints.*

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Pour que le programme soit mis en œuvre avec succès, il convient d'accroître sa visibilité et la sensibilisation du grand public ainsi que de faire connaître les possibilités de financement disponibles par des campagnes d'information, notamment une journée d'information sur le corps européen de solidarité et une communication dynamique fortement axées sur les réseaux sociaux, de sorte à s'assurer de l'information la plus large possible parmi les groupes cibles, qu'il s'agisse de personnes ou d'organisations.

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Il convient de veiller tout particulièrement à la qualité des activités et des **autres** possibilités offertes par le corps européen de solidarité, notamment en proposant aux participants une formation, un soutien linguistique, une assurance, **une aide administrative** et **une aide** après **l'activité**, ainsi qu'en validant les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'ils auront acquises dans le cadre de leur participation au corps européen de solidarité. La sécurité et la sûreté des **volontaires** continuent de revêtir une importance capitale **et les volontaires** ne devraient pas être déployés lors **d'opérations** menées sur le théâtre de conflits armés internationaux ou non internationaux.

Amendement

(15) Il convient de veiller tout particulièrement à la qualité **et à l'objectif inclusif qui devra être réalisé par l'intermédiaire** des activités et des possibilités offertes par le corps européen de solidarité, notamment en proposant aux participants une formation **adéquate en ligne ou hors ligne**, un soutien linguistique, **des aménagements raisonnables**, une assurance, **des procédures administratives simplifiées** et **un soutien avant et après les activités**, ainsi qu'en validant les connaissances, les aptitudes et les compétences qu'ils auront acquises dans le cadre de leur participation au corps européen de solidarité. **Il convient de mettre en œuvre et de fournir des mesures de soutien en collaboration avec les organisations de jeunesse et d'autres organisations sans but lucratif et de la société civile afin de tirer parti de leur savoir-faire dans ce domaine.** La sécurité et la sûreté des **participants ainsi que des bénéficiaires prévus** continuent de revêtir une importance capitale. **Toutes les activités doivent respecter le principe «ne pas nuire».** **Les participants** ne devraient pas être déployés lors **d'opérations** menées sur le théâtre de conflits armés internationaux ou non internationaux, **ni dans des installations qui enfreignent les normes internationales en matière de droits de l'homme. Les activités qui impliquent un contact direct avec les enfants devraient être guidées par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et comporter, le cas échéant, la vérification des antécédents des participants ou l'adoption d'autres**

mesures visant à assurer la protection des enfants.

Amendement 25

**Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Conformément aux «lignes directrices de l'Union pour la promotion et la protection des droits de l'enfant (2017)» et à l'article 9 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, l'Union et les États membres doivent promouvoir et appuyer le passage du placement en institution des personnes vulnérables, telles que les personnes handicapées et les enfants, à leur prise en charge par leur famille ou à proximité. Dans ce contexte, le programme ne devrait pas soutenir de mesures ou d'initiatives qui nuisent à l'engagement à mettre un terme au placement en institution ou à tout placement préjudiciable aux enfants ou aux personnes handicapées.*

Amendement 26

**Proposition de règlement
Considérant 15 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) *Les principes d'égalité des chances et de non-discrimination de l'Union devraient être pleinement respectés à tous les stades de la mise en*

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Pour garantir que les activités au titre du corps européen de solidarité auront un impact sur le développement personnel, éducatif, social, civique et professionnel des participants, il convient de bien définir et documenter, en tenant compte des situations et des spécificités nationales, les connaissances, les aptitudes et les compétences qui constituent les acquis d'apprentissage de ces activités, ainsi que le préconise la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel²².

²² Recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel (JO C 398 du 22.12.2012, p. 1).

Amendement

(16) Pour garantir que les activités au titre du corps européen de solidarité auront un impact sur le développement personnel, éducatif, social, **culturel**, civique et professionnel des participants, il convient de bien définir et documenter, en tenant compte des situations et des spécificités nationales, les connaissances, les aptitudes et les compétences qui constituent les acquis d'apprentissage de ces activités, ainsi que le préconise la recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel. ***Pour garantir que les candidats inscrits se voient proposer des activités de solidarité appropriées, il convient de mettre à leur disposition l'acquis de l'apprentissage tiré des activités de solidarité avant qu'ils ne choisissent d'y participer. À cette fin, il convient d'encourager le recours à des instruments efficaces au niveau de l'Union et au niveau national pour la reconnaissance de l'apprentissage non formel et informel, tels que le Youthpass et l'Europass, s'il y a lieu.***

²² Recommandation du Conseil du 20 décembre 2012 relative à la validation de l'apprentissage non formel et informel (JO C 398 du 22.12.2012, p. 1).

Amendement 28

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Les agences nationales devraient également encourager les jeunes bénévoles à devenir ambassadeurs du programme et à partager ainsi leur expérience sur les réseaux de jeunes, dans les établissements d'enseignement et au moyen d'ateliers. Les anciens bénévoles ou ambassadeurs pourraient également contribuer à la formation de futurs candidats.

Amendement 29

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Un label de qualité devrait garantir le respect, par les organisations participantes, des principes et exigences du corps européen de solidarité en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités à tous les stades de l'expérience de solidarité. Obtenir un label de qualité est une condition préalable à la participation, mais ne devrait pas conduire automatiquement à un financement au titre du corps européen de solidarité.

(17) Un label de qualité devrait garantir le respect, par les organisations participantes, des **valeurs, principes et objectifs de l'Union européenne, ainsi que des principes et exigences du corps européen de solidarité en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités, et les normes de sécurité**, à tous les stades de l'expérience de solidarité, **y compris les phases précédant et suivant l'activité**. Obtenir un label de qualité est une condition préalable à la participation, mais ne devrait pas conduire automatiquement à un

financement au titre du corps européen de solidarité. ***Il convient de différencier les labels de qualité selon le type d'activité de solidarité.***

Amendement 30

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Toute entité désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions qui y sont attachées soient respectées. Le processus conduisant à l'attribution d'un label de qualité devrait être mené sur une base continue par les organes d'exécution du corps européen de solidarité. Une fois attribué, le label de qualité devrait être réévalué ***périodiquement*** et ***pourrait*** être retiré s'il est constaté, lors des contrôles prévus, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies.

Amendement

(18) Toute entité désireuse de participer au corps européen de solidarité devrait recevoir un label de qualité pour autant que les conditions qui y sont attachées soient respectées. ***Afin de garantir le respect effectif par les organisations participantes des principes et des exigences du corps européen de solidarité en ce qui concerne leurs droits et leurs responsabilités, des labels de qualité distincts devraient être mis en place pour le volontariat dans les activités de solidarité, le volontariat à l'appui des opérations d'aide humanitaire, ainsi que pour les stages et les emplois, et devraient également varier selon la fonction de l'organisation participante***. Le processus conduisant à l'attribution d'un label de qualité devrait être mené sur une base continue par les organes d'exécution du corps européen de solidarité. Une fois attribué, le label de qualité devrait être réévalué ***régulièrement*** et ***devrait*** être retiré s'il est constaté, lors des contrôles prévus, que les conditions qui ont conduit à son attribution ne sont plus remplies. ***La procédure administrative devrait être réduite au minimum afin d'éviter de décourager les organisations de plus petite taille.***

Amendement 31

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) De manière générale, les demandes de subvention devraient être présentées à l'agence nationale du pays dans lequel est établi le siège de l'organisation participante. Les demandes de subventions pour les activités de solidarité organisées par des organisations actives à l'échelon européen ou international, les activités de solidarité des équipes de volontaires dans les domaines prioritaires recensés au niveau européen et les activités de solidarité à l'appui d'opérations d'aide humanitaire dans les pays tiers devraient être présentées à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA), instituée par la décision d'exécution 2013/776/EU^{1 bis} de la Commission.

^{1 bis} **Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).**

Amendement 32

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Les organisations participantes peuvent remplir plusieurs fonctions dans le cadre du corps européen de solidarité. Dans leurs fonctions d'accueil, elles exercent des activités liées à l'accueil des participants, y compris l'organisation d'activités et la fourniture de conseils et d'un soutien aux participants pendant l'activité de solidarité, selon les besoins. Dans leurs fonctions de soutien, elles exercent des activités en rapport avec l'envoi et la préparation des participants avant, pendant et après l'activité de solidarité, y compris des activités de formation et **d'orientation** des participants vers des organisations locales après l'activité.

Amendement

(20) Les organisations participantes peuvent remplir plusieurs fonctions dans le cadre du corps européen de solidarité. Dans leurs fonctions d'accueil, elles exercent des activités liées à l'accueil des participants, y compris l'organisation d'activités et la fourniture de conseils et d'un soutien aux participants pendant l'activité de solidarité **et le recueil de l'avis des participants après l'activité**, selon les besoins. Dans leurs fonctions de soutien, elles exercent des activités en rapport avec l'envoi et la préparation des participants avant, pendant et après l'activité de solidarité, y compris des activités de formation et **d'orientation** des participants vers des organisations locales après l'activité, **de manière à accroître les possibilités de nouvelles expériences de solidarité. Les agences nationales devraient également encourager les bénévoles à devenir les ambassadeurs du programme et à faire partager leur expérience personnelle par l'intermédiaire des réseaux de jeunes et des établissements d'enseignement, ce qui aidera à la promotion du programme. À cette fin, les agences nationales devraient apporter leur soutien aux bénévoles.**

Amendement 33

**Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Afin de soutenir les activités de solidarité des jeunes, les organisations participantes devraient être des entités publiques ou privées ou des organisations

internationales, à but lucratif ou non lucratif, et peuvent inclure des organisations de jeunesse, des institutions religieuses et des associations caritatives, des organisations humanistes laïques, des ONG ou d'autres acteurs de la société civile. Le programme ne devrait apporter de financement que pour couvrir les activités à but non lucratif des organisations participantes.

Amendement 34

Proposition de règlement

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Le développement des projets du corps européen de solidarité devrait être facilité. Des mesures spécifiques devraient être prises pour aider les promoteurs de tels projets à demander des subventions ou à créer des synergies grâce au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et des programmes concernant la migration, la sécurité, la justice et la citoyenneté, la santé et la culture.

Amendement

(21) Le développement des projets du corps européen de solidarité devrait être facilité. ***Il conviendrait cependant d'informer correctement et en permanence les éventuels bénéficiaires.*** Des mesures spécifiques devraient être prises pour aider les promoteurs de tels projets à demander des subventions ou à créer des synergies grâce au soutien des Fonds structurels et d'investissement européens et des programmes concernant la migration, la sécurité, la justice et la citoyenneté, la santé et la culture.

Amendement 35

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Le portail du corps européen de

Amendement

(23) Le portail du corps européen de

solidarité devrait être actualisé en permanence pour garantir un accès facile au corps européen de solidarité et fournir un guichet unique aux personnes et organisations intéressées pour ce qui concerne, entre autres, l'inscription, l'identification et l'appariement entre les profils et les possibilités d'activités, la mise en réseau et les échanges virtuels, la formation en ligne, le soutien linguistique et l'aide après l'activité, ainsi que d'autres fonctionnalités utiles qui pourraient être introduites à l'avenir.

solidarité devrait être actualisé en permanence pour garantir un accès facile, sans obstacles et convivial au corps européen de solidarité, dans le respect des normes établies par la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}. Le corps européen de solidarité fournit un guichet unique aux personnes et organisations intéressées pour ce qui concerne, entre autres, l'inscription, l'identification et l'adéquation entre les profils et les possibilités d'activités, la mise en réseau et les échanges virtuels, la formation en ligne, le soutien linguistique et le soutien avant et après l'activité, le mécanisme de retour d'information et d'évaluation, ainsi que d'autres fonctionnalités utiles qui pourraient être introduites à l'avenir. ***Si un guichet unique procure l'avantage d'un accès intégré à diverses activités, les particuliers peuvent être confrontés à des obstacles physiques, sociaux et d'autre nature lorsqu'ils consultent le portail du corps européen de solidarité. Afin de surmonter ces obstacles, les organisations participantes devraient apporter aux participants une aide à l'enregistrement.***

^{1 bis} ***Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 12.2.2016, p. 1).***

Amendement 36

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le portail du corps européen de solidarité devrait être développé en tenant

Amendement

(24) Le portail du corps européen de solidarité devrait être développé en tenant

compte du cadre d'interopérabilité européen²³, qui donne des orientations spécifiques sur la façon d'établir des services publics numériques interopérables et est mis en œuvre dans les États membres et d'autres membres de l'Espace économique européen au moyen de cadres nationaux d'interopérabilité. Il contient, à l'intention des administrations publiques, 47 recommandations concrètes sur la manière d'améliorer la gouvernance de leurs activités d'interopérabilité, d'établir des relations entre organisations, de rationaliser les processus soutenant les services numériques de bout en bout et de veiller à ce que la législation en vigueur et la nouvelle législation ne portent pas préjudice aux efforts d'interopérabilité.

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre» [COM(2017) 134 final].

compte du cadre d'interopérabilité européen²³, qui donne des orientations spécifiques sur la façon d'établir des services publics numériques interopérables et est mis en œuvre dans les États membres et d'autres membres de l'Espace économique européen au moyen de cadres nationaux d'interopérabilité. Il contient, à l'intention des administrations publiques, 47 recommandations concrètes sur la manière d'améliorer la gouvernance de leurs activités d'interopérabilité, d'établir des relations entre organisations, de rationaliser les processus soutenant les services numériques de bout en bout et de veiller à ce que la législation en vigueur et la nouvelle législation ne portent pas préjudice aux efforts d'interopérabilité. ***En outre, le portail devrait être construit conformément aux normes établies par la directive (UE) 2016/2102.***

²³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Cadre d'interopérabilité européen – Stratégie de mise en œuvre» [COM(2017) 134 final].

Amendement 37

Proposition de règlement

Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Afin que le processus de mise en œuvre du programme gagne en transparence et en efficacité, la Commission devrait consulter régulièrement les principales parties intéressées, y compris les organisations participantes, à propos de la mise en

œuvre du programme.

Amendement 38

Proposition de règlement Considérant 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 ter) *Pour assurer le bon fonctionnement du programme et le déploiement en temps utile des actions, il est essentiel que soient mis en place, dans le cadre des programmes de travail du programme, des mécanismes garantissant que des offres soient présentées dans un délai raisonnable et relativement prévisible aux candidats inscrits. Des informations et des mises à jour régulières sur les placements disponibles et les organisations participantes qui interviennent activement devraient par conséquent être envoyées aux candidats inscrits afin de les encourager à s'engager dans le programme après leur inscription, tout en leur donnant la possibilité de se mettre directement en contact avec les acteurs de la solidarité au niveau national et européen.*

Amendement 39

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) *Les principes d'égalité des*

chances et de non-discrimination de l'Union donnent à penser que les citoyens de l'Union et les résidents de longue durée de l'Union de tous horizons et de tous âges devraient pouvoir s'engager en tant que citoyens actifs. Compte tenu des défis spécifiques du contexte humanitaire, les participants à l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union doivent être âgés d'au moins 18 ans et peuvent représenter un large éventail de profils et de générations dont les compétences sont utiles pour mener à bien ces opérations humanitaires.

Amendement 40

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il convient de veiller spécialement à faire en sorte que les activités soutenues par le corps européen de solidarité soient accessibles à tous les jeunes, **notamment aux plus défavorisés**. Des mesures spécifiques devraient être en place pour promouvoir l'inclusion sociale et la participation des jeunes **défavorisés**, ainsi que pour tenir compte des contraintes imposées par l'éloignement d'un certain nombre de zones rurales et des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer. De la même manière, les pays participants devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du corps européen de solidarité. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'acquis de Schengen et du droit de l'Union relatif à l'entrée et au

Amendement

(28) Il convient de veiller spécialement à faire en sorte que les activités soutenues par le corps européen de solidarité soient accessibles à tous les jeunes, **en particulier les jeunes ayant moins de perspectives, comme le décrit la stratégie d'inclusion et de diversité élaborée et appliquée dans le cadre du programme Erasmus+**. Des mesures spécifiques, **comme des formats appropriés d'activités de solidarité et des conseils personnalisés**, devraient être en place pour promouvoir l'inclusion sociale et la participation des jeunes **ayant moins de perspectives**, ainsi que pour tenir compte des contraintes imposées par l'éloignement d'un certain nombre de zones rurales et des régions ultrapériphériques de l'Union et des pays et territoires d'outre-mer. **À cette fin, les jeunes ayant moins de perspectives devraient, sans préjudice de la possibilité de participer à temps plein et dans un**

séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes administratifs qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour, ainsi que la délivrance d'une carte européenne d'assurance-maladie en cas d'activités à l'étranger au sein de l'Union européenne.

pays autre que le pays de résidence, avoir également la possibilité de participer à temps partiel ou dans leur pays de résidence, et devraient bénéficier d'autres mesures visant à faciliter leur participation au programme. De la même manière, les pays participants devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du corps européen de solidarité. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice de l'acquis de Schengen et du droit de l'Union relatif à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes administratifs qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour, ainsi que la délivrance d'une carte européenne d'assurance-maladie en cas d'activités à l'étranger au sein de l'Union européenne.

Amendement 41

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Une attention et un soutien particuliers devraient être apportés à la capacité des organisations d'accueil partenaires dans les pays tiers ainsi qu'à la nécessité d'intégrer les activités des bénévoles dans le contexte local et de faciliter l'interaction de ces derniers avec les intervenants humanitaires locaux, la communauté d'accueil et la société civile.

Amendement 42

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer *l'action* pour le climat dans les politiques de *l'Union* et à atteindre un objectif général consistant à consacrer 25 % des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et seront réexaminées dans le cadre des évaluations et des processus de réexamen correspondants.

Amendement

(29) Reflétant l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements de l'Union à mettre en œuvre l'accord de Paris et à réaliser les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme contribuera à intégrer *l'action* pour le climat dans les politiques de *l'Union* et à atteindre un objectif général consistant à consacrer **au moins** 25 % des dépenses du budget de l'Union à des mesures liées au climat **au cours de la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2021-2027, ainsi qu'un objectif annuel de 30 % aussitôt que possible, et au plus tard en 2027**. Les actions pertinentes seront recensées durant l'élaboration et la mise en œuvre du programme et seront réexaminées dans le cadre des évaluations et des processus de réexamen correspondants.

Amendement 43

Proposition de règlement Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Une part adéquate du budget devrait être consacrée à l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et au développement des réseaux de jeunes.

Amendement 44

Proposition de règlement Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne»³¹, le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions. Ces mesures feront l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» [COM(2017) 623 *final*].

Amendement

(35) Conformément à la communication de la Commission intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne»³¹, le programme devrait tenir compte de la situation spécifique de ces régions. Des mesures seront prises pour accroître leur participation dans toutes les actions, ***y compris des mesures de publicité renforcée***. Ces mesures feront l'objet d'un suivi régulier et d'une évaluation.

³¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement intitulée «Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne» [COM(2017)0623].

Amendement 45

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) ***Conformément*** au règlement ***financier, la Commission devrait adopter des programmes de travail*** et en ***informer***

Amendement

(36) ***Compte tenu du fait que le programme est mis en œuvre sur une période de sept ans, il importe de prévoir***

le Parlement européen et le *Conseil*. Le programme de travail annuel devrait définir les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le droit fil de l'objectif général et de l'objectif spécifique du programme, les critères de sélection et *d'attribution* pour les subventions, ainsi que tous les autres éléments requis. Les programmes de travail et leurs éventuelles modifications devraient être adoptés au moyen *d'actes d'exécution conformément à la procédure d'examen*.

*une flexibilité suffisante pour permettre au programme de s'adapter à l'évolution des réalités et des priorités politiques pour la mise en œuvre des activités de solidarité. En tant que tel, le présent règlement ne définit pas en détail la manière dont les actions seront conçues, ni ne préjuge des priorités politiques ou des priorités budgétaires correspondantes pour les sept années à venir. Il convient plutôt de fixer les choix et priorités stratégiques, ainsi que le détail des initiatives spécifiques qui devront être mises en œuvre au titre des différentes activités, dans le cadre d'un programme de travail annuel, conformément au règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} (le règlement financier). Le programme de travail annuel devrait aussi définir les mesures nécessaires à leur mise en œuvre dans le droit fil de l'objectif général et de l'objectif spécifique du programme, les critères de sélection et *d'attribution* pour les subventions, ainsi que tous les autres éléments requis. Les programmes de travail et leurs éventuelles modifications devraient être adoptés au moyen *d'actes délégués*. Pour garantir une participation égale à la préparation des actes délégués, il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

^{1 bis} Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et abrogeant le règlement (UE, Euratom)

Amendement 46

Proposition de règlement Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, national et local. Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales, pour les encourager à soutenir les activités du corps européen de solidarité. Les activités de sensibilisation, de publicité et de diffusion devraient associer tous les organes d'exécution du programme et être menées, *s'il* y a lieu, avec *l'aide d'autres* acteurs clés.

Amendement

(38) Des activités adéquates de sensibilisation, de publicité et de diffusion des possibilités offertes et des résultats des actions soutenues par le programme devraient être menées au niveau européen, ***régional***, national et local. ***Il convient de promouvoir le programme grâce à des moyens de communication dynamiques, en accordant une attention particulière aux médias sociaux, afin de toucher un grand nombre de candidats potentiels.*** Une attention particulière devrait être accordée aux entreprises sociales, pour les encourager à soutenir les activités du corps européen de solidarité. Les activités de sensibilisation, de publicité et de diffusion devraient associer tous les organes d'exécution du programme, ***les sites internet de l'Union, les programmes de l'Union associés au corps européen de solidarité*** et être menées, *s'il* y a lieu, avec *l'aide d'autres* acteurs clés.

Amendement 47

Proposition de règlement Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de mieux réaliser les objectifs du programme, la Commission, les États membres et les agences nationales devraient **de préférence** coopérer étroitement en partenariat avec des organisations non gouvernementales, des organisations de jeunesse et des acteurs locaux disposant d'une expertise en matière d'actions de solidarité.

Amendement

(39) Afin de mieux réaliser les objectifs du programme, la Commission, les États membres et les agences nationales devraient coopérer étroitement en partenariat avec des organisations non gouvernementales, des **entreprises sociales des organisations de jeunesse, des organisations représentant les personnes handicapées** et des acteurs locaux disposant d'une expertise en matière d'actions de solidarité, **y compris les infrastructures de volontariat et les agences de soutien telles que les centres de volontariat.**

Amendement 48

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) En vue d'améliorer l'efficacité de la communication avec le grand public et de renforcer les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources allouées à la communication au titre du présent règlement devraient également contribuer à couvrir la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, à condition qu'elles concernent l'objectif général du présent règlement.

Amendement

(40) En vue d'améliorer l'efficacité de la communication avec le grand public et de renforcer les synergies entre les activités de communication menées à l'initiative de la Commission, les ressources allouées à la communication au titre du présent règlement devraient également contribuer à couvrir **de façon accessible** la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, à condition qu'elles concernent l'objectif général du présent règlement.

Amendement 49

Proposition de règlement Considérant 42

Texte proposé par la Commission

(42) Afin de garantir une bonne gestion financière et la sécurité juridique dans chaque pays participant, il convient que chaque autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. Dans la mesure du possible, et en vue d'une efficacité optimale, cet organisme d'audit indépendant pourrait être celui qui a été désigné pour les actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus].

Amendement

(42) Afin de garantir une bonne gestion financière, **une optimisation des coûts** et la sécurité juridique dans chaque pays participant, il convient que chaque autorité nationale désigne un organisme d'audit indépendant. Dans la mesure du possible, et en vue d'une efficacité optimale, cet organisme d'audit indépendant pourrait être celui qui a été désigné pour les actions visées au chapitre III du [nouveau règlement Erasmus].

Amendement 50

Proposition de règlement Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les États membres devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil³², les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.

Amendement

(43) Les États membres devraient s'efforcer d'adopter toutes les mesures appropriées pour éliminer les obstacles juridiques et administratifs au bon fonctionnement du programme. Il s'agit notamment de remédier, dans la mesure du possible et sans préjudice du droit de l'Union relatif à l'entrée et au séjour des ressortissants de pays tiers, aux problèmes qui compliquent l'obtention de visas et de titres de séjour **et aux autres problèmes juridiques qui pourraient entraver l'accès des jeunes au programme**. Conformément à la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil³², les États membres sont encouragés à mettre en place des procédures d'admission accélérées.

³² Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

³² Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21).

Amendement 51

Proposition de règlement Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Afin d'uniformiser les modalités de la mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu d'investir la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³³,

Amendement

supprimé

³³ *Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).*

Amendement 52

Proposition de règlement
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁵. En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁵ Charte des droits fondamentaux de l'UE (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

Amendement

(48) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³⁵. En particulier, il vise à garantir le respect intégral du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes et du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou ***l'origine socio-économique*** et à promouvoir l'application des articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁵ Charte des droits fondamentaux de l'UE (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «activité de solidarité»: une activité ***temporaire*** de grande qualité ***contribuant*** à la réalisation des objectifs du corps européen de solidarité, qui peut prendre la forme d'un volontariat, de stages, d'emplois, de projets de solidarité et d'activités de mise en réseau dans divers domaines, notamment ceux visés au point 13, ***présentant*** une valeur ajoutée européenne et ***respectant*** les réglementations en matière de santé et de

Amendement

(1) «activité de solidarité»: une activité de grande qualité ***inclusive et adéquatement financée qui vise à répondre aux besoins sociétaux importants au bénéfice d'une communauté ou d'une société dans son ensemble, contribue*** à la réalisation des objectifs du corps européen de solidarité, qui peut prendre la forme d'un volontariat, de stages, d'emplois, de projets de solidarité et d'activités de mise en réseau

sécurité;

dans divers domaines, notamment ceux visés au point 13, **présente** une valeur ajoutée européenne et **respecte** les réglementations en matière de santé et de sécurité **et les normes internationales en matière de droits de l'homme.**

Amendement 54

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «candidat inscrit»: une personne âgée de 17 à 30 ans, qui s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité pour manifester son intérêt à s'engager dans une activité de solidarité, mais ne participe pas encore à une telle activité;

Amendement

(2) «candidat inscrit»: une personne âgée de 17 à 30 ans, **qui réside légalement dans un pays participant et** qui s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité pour manifester son intérêt à s'engager dans une activité de solidarité, mais ne participe pas encore à une telle activité;

Amendement 55

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

(3) «participant»: une personne âgée de 18 à 30 ans, qui s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité et qui participe à une activité de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;

Amendement

(3) «participant»: une personne âgée de 18 à 30 ans, qui **réside légalement dans un pays participant, qui** s'est inscrite sur le portail du corps européen de solidarité et qui participe à une activité de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

(4) «jeunes ayant moins de perspectives»: des **jeunes confrontés** à des **obstacles qui les empêchent d'avoir pleinement accès aux possibilités offertes par le programme pour des raisons économiques, sociales, culturelles, géographiques ou de santé**, ou pour des raisons telles qu'un handicap ou des difficultés éducatives;

Amendement

(4) «jeunes ayant moins de perspectives»: des **personnes qui ont besoin d'un soutien supplémentaire en raison de divers obstacles dus par exemple à un handicap, à des problèmes de santé, à des difficultés éducatives, à leur situation de migrant, à des différences culturelles, à leur situation économique, sociale et géographique, y compris les personnes issues de communautés marginalisées ou à risque de discrimination fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission

(5) «organisation participante»: toute entité publique ou privée, au niveau local, régional, national ou international, qui a obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité;

Amendement

(5) «organisation participante»: toute entité publique ou privée, **à but lucratif ou non lucratif**, au niveau local, régional, national ou international, qui a obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité **dans une fonction d'accueil et/ou de soutien, ce qui garantit que cette organisation est capable de mettre en œuvre des activités de solidarité de qualité élevée conformément aux objectifs du**

programme;

Amendement 58

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) «volontariat»: une activité de solidarité ***prenant la forme*** d'une activité ***volontaire non rémunérée*** pour une période de 12 mois au maximum;

Amendement

(6) «volontariat»: une activité de solidarité ***facultative consistant dans l'exercice*** d'une activité ***d'utilité publique qui contribue au bien-être social, qu'un participant accomplit pendant son temps libre et de sa propre volonté, sans droit à rémunération***, pour une période de 12 mois au maximum;

Amendement 59

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

(7) «stage»: une activité de solidarité pour une période de ***deux*** à six mois, renouvelable une fois et d'une durée maximale de 12 mois, proposée et rémunérée par l'organisation participante qui accueille le participant au corps européen de solidarité;

Amendement

(7) «stage»: une activité de solidarité ***rémunérée qui prend la forme d'une expérience professionnelle au sein d'une organisation participante*** pour une période de ***trois*** à six mois, renouvelable une fois et d'une durée maximale de 12 mois, proposée et rémunérée par l'organisation participante qui accueille le participant au corps européen de solidarité ***et comprenant une composante de formation permettant au participant d'acquérir des compétences et une expérience pertinentes;***

Amendement 60

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

(8) «emploi»: une activité de solidarité pour une période de 2 à 12 mois, rémunérée par l'organisation participante qui emploie le participant au corps européen de solidarité;

Amendement

(8) «emploi»: une activité de solidarité **déce**mmement rémunérée pour une période de 3 à 12 mois, **qui comprend une composante d'apprentissage et de formation, est fondée sur un contrat écrit et est proposée et** rémunérée par l'organisation participante qui emploie le participant au corps européen de solidarité, **sans remplacer une offre d'emploi existante ni s'y substituer**;

Amendement 61

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

(9) «projet de solidarité»: une activité de solidarité non rémunérée et d'une durée maximale de 12 mois, réalisée au niveau national par des groupes composés d'au moins cinq participants au corps européen de solidarité, en vue de relever les grands défis qui se posent au sein de leur communauté, et présentant une nette valeur ajoutée européenne;

Amendement

(9) «projet de solidarité»: une activité de solidarité non rémunérée et d'une durée maximale de 12 mois, réalisée au niveau national **ou transnational** par des groupes composés d'au moins cinq participants au corps européen de solidarité, en vue de relever les grands défis qui se posent au sein de leur communauté, et présentant une nette valeur ajoutée européenne;

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

(10) «label de qualité»: la certification attribuée à une organisation participante disposée à proposer des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité en qualité d'entité d'accueil et/ou de soutien;

Amendement

(10) «label de qualité»: la certification attribuée, **sur la base d'exigences spécifiques diverses selon le type d'activité de solidarité proposée**, à une organisation participante disposée à proposer des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité en qualité d'entité d'accueil et/ou de soutien, **certifiant que l'organisation peut garantir la qualité des activités de solidarité, à tous les stades de l'expérience de solidarité, dans le respect des principes et des objectifs du programme**;

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le programme a pour objectif général de **faire participer davantage les** jeunes et **les** organisations à des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, dans le but de contribuer à renforcer la cohésion, la solidarité et la **démocratie** dans l'Union et au-delà, **en relevant des** défis de société et **des** défis humanitaires sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale.

Amendement

1. Le programme a pour objectif général de **promouvoir la solidarité en tant que valeur, principalement par le volontariat, de renforcer l'engagement d'une génération de jeunes plus susceptibles de mener des activités de solidarité et de renforcer l'engagement des** organisations **pour** des activités de solidarité accessibles et de grande qualité, dans le but de contribuer à renforcer la cohésion **sociale**, la solidarité, **la démocratie**, **l'identité européenne** et la **citoyenneté active** dans l'Union et au-delà, **de soutenir les communautés et de relever les** défis de société et **les** défis humanitaires

sur le terrain, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale *et l'égalité des chances*.

Amendement 64

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le programme a pour objectif spécifique d'offrir aux jeunes, y compris à ceux ayant moins de perspectives, des possibilités aisément accessibles de participer à des activités de solidarité en Europe et au-delà, tout en leur permettant de renforcer et de faire dûment valider leurs compétences et en facilitant leur employabilité et leur transition vers le marché du travail.

Amendement

2. Le programme a pour objectif spécifique d'offrir aux jeunes, y compris à ceux ayant moins de perspectives, des possibilités aisément accessibles *et inclusives* de participer à des activités de solidarité *apportant des changements sociétaux positifs* en Europe et au-delà, tout en leur permettant de renforcer et de faire dûment valider leurs compétences *pour leur développement personnel, éducatif, social, culturel et civique et pour leur développement professionnel*, en facilitant *leur engagement continu en tant que citoyens actifs*, leur employabilité et leur transition vers le marché du travail.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les avis fournis par les participants et les organisations participantes comprennent également une évaluation de la réalisation des objectifs du

programme.

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société, comme indiqué à l'article 6;

Amendement

a) participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société, comme indiqué à l'article 6 ***et aux efforts visant à réaliser les objectifs de développement durable;***

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) participation des jeunes à des activités de solidarité dans le domaine de ***l'aide*** humanitaire (corps volontaire européen d'aide humanitaire), comme indiqué à l'article 10.

Amendement

b) participation des jeunes ***et des personnes possédant une expertise*** à des activités de solidarité dans le domaine de ***l'aide*** humanitaire (corps volontaire européen d'aide humanitaire), comme indiqué à l'article 10, ***et actions à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union visant à renforcer la capacité des organisations d'accueil à fournir une aide humanitaire dans des pays tiers, comme indiqué à l'article 11.***

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les objectifs opérationnels et les priorités stratégiques correspondantes des actions devant être mises en œuvre grâce aux activités des différents volets visés au paragraphe 3 sont établis en détail dans les programmes de travail annuels devant être adoptés conformément à l'article 18.

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8;

b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8, ***qui doivent être de qualité élevée;***

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) leur ***approche*** visant à associer des jeunes ***d'horizons*** différents;

d) leur ***ouverture à tous et leur capacité réelle*** visant à associer des jeunes ***d'horizons*** différents, ***y compris des jeunes handicapés;***

Amendement 71

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les programmes de travail annuels adoptés conformément à l'article 18 comprennent une liste des activités potentiellement néfastes pour les participants, les bénéficiaires et la société, ou inappropriées pour les participants, et qui ne sauraient être menées dans le cadre du programme ou pour lesquelles une formation particulière, des contrôles des antécédents ou d'autres mesures sont nécessaires au préalable.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) renforcer les capacités des organisations participantes à proposer des projets de **bonne** qualité à un nombre croissant de participants au corps européen de solidarité;

a) renforcer les capacités des organisations participantes à proposer des projets de **grande** qualité, **facilement accessibles et adéquatement financés** à un nombre croissant de participants au corps européen de solidarité;

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) attirer des nouveaux venus, qu'il s'agisse de jeunes ou d'organisations participantes;

Amendement

b) attirer des nouveaux venus, qu'il s'agisse de jeunes, ***de personnes ayant une certaine expérience dans le cadre de l'initiative EUAV*** ou d'organisations participantes;

Amendement 74

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) faciliter l'accès des personnes handicapées à toutes les activités proposées;

Amendement 75

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) fournir des occasions de faire remonter les informations sur les activités de solidarité; et que

Amendement

c) fournir des occasions de faire remonter les informations sur les activités de solidarité ***et promouvoir le programme en tant qu'ambassadeur***; et que

Amendement 76

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) des mesures visant à protéger les bénéficiaires d'activités de solidarité, y compris la formation ciblée des participants qui exercent leur activité de solidarité au profit des groupes vulnérables, notamment les enfants, ainsi que la vérification des antécédents des participants travaillant avec des enfants;

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) des mesures visant à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances, en particulier en vue de la participation des jeunes ayant moins de perspectives, comme des formats appropriés d'activités de solidarité et une aide personnalisée;

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) des mesures visant à assurer le renforcement des capacités et le soutien administratif pour les organisations participantes;

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'élaboration et le maintien ***d'un label*** de qualité pour les entités disposées à fournir des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;

b) l'élaboration et le maintien ***des labels*** de qualité pour les entités disposées à fournir des activités de solidarité dans le cadre du corps européen de solidarité;

Amendement 80

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la mise sur pied, la maintenance et la mise à jour du portail ***du*** corps européen de solidarité et d'autres services en ligne pertinents ainsi que des systèmes d'appui informatique et des outils en ligne nécessaires.

d) la mise sur pied, la maintenance et la mise à jour du portail ***d'un*** corps européen de solidarité ***dans au moins toutes les langues officielles de l'Union*** et d'autres services en ligne pertinents ainsi que des systèmes d'appui informatique et des outils en ligne nécessaires ***conformes aux exigences en matière d'accessibilité de la directive (UE) 2016/2102.***

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les mesures visant à encourager les entreprises sociales à soutenir les activités du programme ou à permettre aux travailleurs de s'engager dans des activités de volontariat dans le cadre du programme;

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) l'élaboration d'une procédure claire et détaillée à l'intention des participants et des organisations participantes, qui fixe les étapes et les échéances pour toutes les phases des activités de solidarité;

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet «Participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société» contribuent en particulier à renforcer la cohésion, la solidarité et la démocratie dans l'Union et au-delà, tout en relevant les défis de société, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale.

Amendement

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet «Participation des jeunes à des activités de solidarité répondant à des défis de société» contribuent en particulier à renforcer la cohésion, la solidarité, **la citoyenneté** et la démocratie dans l'Union et au-delà, tout en relevant les défis de société, des efforts particuliers étant déployés afin de promouvoir l'inclusion sociale **et l'égalité des chances**.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8;

Amendement

b) les stages et les emplois, comme indiqué à l'article 8, **qui doivent être de qualité élevée**;

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le volontariat visé à l'article 4, paragraphe 1, point **a**), présente une composante d'apprentissage et **de formation**, ne se substitue pas aux stages ni aux emplois, n'est pas assimilé à un contrat

Amendement

1. Le volontariat visé à l'article 4, paragraphe 1, point **b**), présente une composante **robuste d'éducation et d'apprentissage, ainsi qu'une formation en ligne et en présentiel adaptée à**

de travail et repose sur une convention de volontariat écrite.

L'activité concernée devant avoir lieu avant et pendant l'activité, par l'organisation participante sans but lucratif, ne se substitue pas aux stages ni aux emplois, n'est pas assimilé à un contrat de travail et repose sur une convention de volontariat écrite conformément à la législation applicable de l'État membre. Une telle convention garantit la protection juridique, sociale et financière adéquate du participant.

Amendement 86

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le volontariat *peut être effectué* dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière) *ou* dans le pays de résidence du participant (niveau national).

Amendement

2. Le volontariat *s'effectue, en règle générale*, dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière). *Le volontariat peut se dérouler* dans le pays de résidence du participant (niveau national) *mais n'est possible que pour les jeunes ayant moins de perspectives et comprend la participation de jeunes résidant dans un pays autre que le pays où l'activité a lieu.*

Amendement 87

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Tout stage *visé à l'article 4*,

Amendement

1. Tout stage *est rémunéré et* repose sur

paragraphe 1, point b), repose sur une convention de stage écrite **conforme** au cadre réglementaire applicable du pays dans lequel il a lieu, le cas échéant, et **tenant** compte des principes du cadre de qualité pour les stages (2014/C 88/01). Les stages ne se substituent pas aux emplois.

une convention de stage écrite, **signée au début du stage, conformément** au cadre réglementaire applicable du pays dans lequel il a lieu, le cas échéant. **La convention de stage indique les objectifs pédagogiques, les conditions de travail et la durée du stage, la rémunération du participant, ainsi que les droits et obligations des parties, et tient** compte des principes du cadre de qualité pour les stages (2014/C 88/01). Les stages ne se substituent pas aux emplois.

Amendement 88

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout emploi *visé à l'article 4, paragraphe 1, point b)*, repose sur un **contrat de travail conforme au cadre réglementaire** national du pays **participant** dans lequel il est **occupé**. Dans les cas où la durée du contrat de travail est supérieure à **12** mois, le soutien financier aux organisations participantes qui proposent des emplois ne dépasse pas **12** mois.

Amendement

2. Tout emploi **repose sur un contrat de travail écrit qui respecte toutes les conditions d'emploi établies dans le droit national du pays dans lequel il est exercé, les conventions collectives applicables dudit pays, ou les deux**. Dans les cas où la durée du contrat de travail est supérieure à **douze** mois, le soutien financier aux organisations participantes qui proposent des emplois ne dépasse pas **douze** mois.

Amendement 89

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les stages et les emplois présentent une composante d'apprentissage et de formation.

Amendement

3. Les stages et les emplois présentent une composante **robuste** d'apprentissage et de formation **avant et pendant l'activité, qui vise à aider le participant à acquérir une expérience pertinente en vue de développer des compétences utiles à son développement sur les plans personnel, éducatif, social, civique et professionnel.**

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. **Les** stages **peuvent être** effectués et les emplois **peuvent être** occupés dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière) **ou** dans le pays de résidence du participant (niveau national).

Amendement

4. **En règle générale, les** stages **sont** effectués et les emplois **sont** occupés dans un pays autre que le pays de résidence du participant (niveau transfrontière). **Les stages peuvent être effectués et les emplois occupés** dans le pays de résidence du participant (niveau national) **mais cette possibilité est exclusivement réservée aux jeunes ayant moins de perspectives et comprend la participation de jeunes résidant dans un pays autre que le pays où l'activité a lieu.**

Amendement 91

**Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

4 bis. Un budget adéquat est alloué pour financer l'hébergement raisonnable permettant la participation efficace des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres, conformément à l'article 27 de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et à la directive du Conseil 2000/78/CE^{1 bis}.

^{1 bis} **Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).**

Amendement 92

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet «Corps volontaire européen d'aide humanitaire» contribuent en particulier à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine et préserver la dignité humaine, ainsi qu'à renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes.

Amendement

1. Les actions mises en œuvre dans le cadre du volet «Corps volontaire européen d'aide humanitaire» contribuent en particulier à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine et préserver la dignité humaine **dans le contexte de catastrophes naturelles ou d'origine humaine**, ainsi qu'à renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables, **fragiles** ou frappées par des catastrophes, **qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, et à faciliter la transition entre aide humanitaire et développement durable et inclusif à long terme.**

Amendement 93

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actions relevant du présent chapitre sont menées conformément **aux** principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui président à l'aide humanitaire.

Amendement

2. Les actions relevant du présent chapitre sont menées conformément **au consensus européen sur l'aide humanitaire et promeuvent les principes fondamentaux** d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui président à l'aide humanitaire, ***tout en rappelant l'engagement ferme de l'Union à adopter une démarche fondée sur les besoins, sans discrimination entre ou au sein des populations touchées, et dans le respect du droit international.***

Amendement 94

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'aide humanitaire de l'Union est fournie dans des situations où d'autres instruments liés à la coopération au développement, à la gestion de crises et à la protection civile peuvent entrer en jeu. Le corps volontaire européen d'aide humanitaire fonctionne de manière cohérente et complémentaire et évite tout doublon avec les politiques et les instruments pertinents de l'Union, en particulier avec la politique d'aide humanitaire de l'Union, la politique de coopération au développement et le

Amendement 95

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Dans la recherche d'une réaction internationale cohérente aux crises humanitaires, les actions au titre du présent chapitre s'harmonisent avec celles que coordonne le bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies.

Amendement 96

**Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. Le corps européen d'aide humanitaire contribue à renforcer la dimension d'égalité entre hommes et femmes de la politique d'aide humanitaire de l'Union, en favorisant l'apport de solutions humanitaires adaptées aux besoins spécifiques des femmes. Il convient de prêter une attention particulière à la coopération avec les groupes et les réseaux féminins, afin d'encourager la participation et l'exercice de responsabilités par les femmes en matière d'aide humanitaire, et de tirer

parti de leurs compétences et de leur expertise en vue de contribuer au redressement, à la consolidation de la paix, à la réduction des risques de catastrophe et à la résilience des communautés touchées.

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. Les modalités spécifiques du déploiement sont établies, en coopération étroite avec les organisations d'accueil, dans une convention entre l'organisation d'envoi et le corps volontaire européen d'aide humanitaire, y compris les droits et obligations, la durée et le lieu du déploiement et les tâches à accomplir.

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) projets de solidarité;

Amendement 99

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Sur la base d'une évaluation des besoins dans les pays tiers, effectuée au préalable, le présent règlement vise à soutenir les actions destinées à renforcer les capacités d'aide humanitaire dans le but d'accroître la préparation au niveau local, d'améliorer la réaction aux crises humanitaires et d'assurer l'efficacité et la viabilité du travail des volontaires sur le terrain, notamment:

- a) la gestion des risques de catastrophe, la préparation et la réaction aux catastrophes, le tutorat, la formation en matière de gestion des volontaires et d'autres domaines pertinents pour le personnel et les volontaires des organisations d'accueil;***
- b) l'échange des meilleures pratiques, l'assistance technique, les programmes de jumelage et l'échange de membres du personnel et de volontaires, la création de réseaux et d'autres actions pertinentes.***

Amendement 100

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. La Commission maintient, gère et met à jour la base de données des volontaires de l'aide de l'Union, en réglemente l'accès et l'utilisation, y compris en ce qui concerne la

disponibilité et l'aptitude des volontaires de l'aide de l'Union, en permettant la participation continue des volontaires de retour de mission. Le traitement des données à caractère personnel recueillies dans ou pour cette base de données est effectué, le cas échéant, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et au règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

^{1 ter} Règlement (UE) n° 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 101

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire **visé à l'article 4**,

Amendement

I. Le volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire **présente une phase**

paragraphe 1, point a), présente une composante d'apprentissage et de formation, ne se substitue pas aux stages ni aux emplois et repose sur une convention de volontariat écrite.

adéquate d'apprentissage et de formation, y compris avant le placement, liée aux projets auxquels les jeunes participeront, l'accent étant mis sur les principes de l'aide humanitaire visés à l'article 10, paragraphe 2, y compris le principe consistant à «ne pas nuire», et ne se substitue pas aux stages ni aux emplois et repose sur une convention de volontariat écrite.

Amendement 102

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'initiative des volontaires de l'aide de l'Union doit encourager la participation de volontaires locaux originaires de pays tiers.

Amendement 103

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le volontariat relevant de ce volet peut uniquement être effectué *dans des pays tiers*:

2. Le volontariat relevant de ce volet peut uniquement être effectué:

Amendement 104

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Sur la base d'une évaluation des besoins dans les pays tiers, effectuée au préalable par les organisations d'envoi ou d'accueil ou par d'autres acteurs concernés, le corps volontaire européen d'aide humanitaire soutient les actions visant à:

- a) accroître la capacité des organisations d'accueil dans le domaine de l'aide humanitaire dans les pays tiers afin d'améliorer la préparation et la réaction locales aux crises humanitaires et d'assurer l'efficacité et la viabilité du travail du corps volontaire européen d'aide humanitaire sur le terrain, par la gestion des risques liés aux catastrophes, la préparation et la réaction à ces dernières, la transition de l'aide humanitaire au développement local durable, le tutorat et la formation en matière de gestion des volontaires;***
- b) échanger les meilleures pratiques, apporter une assistance technique, mettre en place des programmes de jumelage ainsi que des échanges de membres du personnel et de volontaires.***

Amendement 105

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. L'évaluation des risques pesant sur la sécurité et la sûreté des volontaires est une priorité, en particulier dans les pays

ou régions considérés comme instables, ou dans lesquels il existe des menaces imminentes.

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. *Les campagnes de communication concernant le corps de solidarité européen doivent avoir lieu principalement sur le territoire de l'Union lorsqu'elles concernent l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union et être axées sur le travail fourni par les volontaires et les travailleurs humanitaires selon les principes d'humanité, d'indépendance, de neutralité et d'impartialité qui soutiennent l'aide humanitaire et guident leur action.*

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quinquies. *Le volontariat répond aux lacunes et besoins réels recensés au niveau local par les organisations d'accueil.*

Amendement 108

Proposition de règlement Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Identification et sélection des candidats volontaires

- 1. Sur la base d'une évaluation des besoins dans les pays tiers, effectuée au préalable, la Commission identifie et sélectionne les candidats au volontariat appelés à être formés en coopération avec les agences nationales et les organisations d'accueil.*
- 2. Les candidats volontaires sont identifiés et sélectionnés conformément à l'article 14, dans le respect des principes de non-discrimination, d'égalité entre les hommes et les femmes et d'égalité des chances.*
- 3. La limite d'âge prévue aux articles 2 et 15 ne s'applique pas au volontariat effectué en appui à des opérations d'aide humanitaire au titre du présent article.*

Amendement 109

Proposition de règlement Article 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 ter

Formation des candidats volontaires

1. Sur la base des programmes et procédures existants, la Commission établit le programme de formation destiné à préparer les candidats volontaires en vue d'appuyer et de compléter les actions d'aide humanitaire.

2. Les candidats volontaires qui ont été identifiés et sélectionnés conformément à la procédure de candidature peuvent participer au programme de formation réalisé par des organismes qualifiés. L'étendue et le contenu de la formation que doit suivre chaque candidat volontaire sont déterminés en consultation avec l'organisation d'accueil certifiée, sur la base des besoins, compte tenu de l'expérience antérieure du candidat volontaire et du lieu de déploiement envisagé.

3. Le programme de formation comprend une évaluation du degré de préparation des candidats volontaires appelés à être déployés pour soutenir et compléter les actions d'aide humanitaire dans des pays tiers et à répondre aux besoins sur place.

Amendement 110

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme, pour la période 2021-2027, est établie à 1 260 000 000 EUR en prix courants.

Amendement

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme pour la période 2021-2027 est établie à **1 112 988 000 EUR en prix de 2018** (1 260 000 000 EUR en prix courants).

Amendement 111

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information.

Amendement

2. Le montant mentionné au paragraphe 1 peut être consacré à l'aide technique et administrative apportée à l'exécution du programme, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, y compris de systèmes internes de technologies de l'information. ***Un montant adéquat du budget est également être consacré à l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et au développement des réseaux de jeunes.***

Amendement 112

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de modifier le présent règlement pour permettre une certaine souplesse et l'adaptation de la ventilation indicative du budget par activités au titre de l'article 12 bis, la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 29. Les actes délégués adoptés au titre du présent article reflètent les nouvelles priorités politiques en réajustant la ventilation sans dépasser une marge maximale de 20 %.

Amendement 113

Proposition de règlement Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Ventilation du budget alloué aux activités relevant des articles 7, 8, 9 et 11

Il est procédé comme suit à la ventilation indicative du budget alloué aux activités relevant des articles 7, 8, 9 et 11:

- a) volontariat dans le cadre d'activités de solidarité et de projets de solidarité, conformément aux articles 7 et 9: 86 %;*
- b) stages et emplois, conformément à l'article 8: 8 %; et que*
- c) volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire, conformément à l'article 11: 6 %.*

Amendement 114

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés.

2. Le programme peut allouer des fonds sous l'une ou l'autre forme prévue dans le règlement financier, en particulier des subventions, des prix et des marchés. *Afin de simplifier les exigences applicables aux bénéficiaires, il convient d'utiliser autant que possible des montants forfaitaires, des coûts unitaires et des financements forfaitaires.*

Amendement 115

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Une fois que suffisamment d'informations sont disponibles, les contributions financières apportées par les pays tiers au programme et attendues de la part de ces pays sont communiquées aux deux branches de l'autorité budgétaire dans le cadre des rapports annuels ou intermédiaires du programme.

Amendement 116

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les participants qui se rendent dans un autre pays bénéficient de la totalité des soins de santé auxquels ils ont droit dans l'État membre où ils résident, qui ne se limitent pas aux soins d'urgence. Les soins de santé sont fournis aussi bien par les services de santé publique de l'État membre où l'activité a lieu et, en l'absence de tels services ou en cas de non-respect manifeste des normes de qualité de l'État membre de résidence, par des services privés de soins de santé dans l'État membre où l'activité a lieu.

Amendement 117

Proposition de règlement Article 15 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Lors de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission, les États membres et les autres pays participants promeuvent l'inclusion sociale et l'égalité des conditions d'accès, en particulier pour ce qui est de la participation des jeunes ayant moins de perspectives.

Amendement 118

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le corps européen de solidarité est ouvert à la participation des entités publiques ou privées et des organisations internationales, sous réserve qu'elles aient obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité.

1. Le corps européen de solidarité est ouvert à la participation des entités publiques ou privées, ***qu'elles aient un but lucratif ou non***, et des organisations internationales, ***y compris les organisations de jeunes, les organisations religieuses, les associations caritatives, les organisations humanistes laïques, les ONG ou d'autres acteurs de la société civile***, sous réserve qu'elles ***proposent des activités de solidarité, qu'elles disposent de la personnalité juridique conformément à la législation du pays où elles sont enregistrées et qu'elles aient obtenu le label de qualité du corps européen de solidarité. Le label de qualité certifie que les activités permettent de remplir les objectifs fixés à l'article 3 par des actions prévues à l'article 4.***

Amendement 119

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toute demande émanant d'une entité en vue de devenir une organisation participante du corps européen de solidarité est évaluée par l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité sur la base des principes suivants: égalité de traitement; égalité des chances et non-discrimination; non-remplacement d'un emploi; offre d'activités de grande qualité qui revêtent une dimension d'apprentissage et sont axées sur le développement personnel, **socio-éducatif et professionnel**; modalités adéquates de formation, de travail et de volontariat; environnement et conditions sûrs et décents; principe du «non-profit» au sens du règlement financier. Les principes susmentionnés permettent d'établir si les activités de ladite entité sont conformes aux critères du corps européen de solidarité.

Amendement

2. Toute demande émanant d'une entité en vue de devenir une organisation participante du corps européen de solidarité est évaluée par l'organe d'exécution compétent du corps européen de solidarité sur la base des principes suivants: égalité de traitement; égalité des chances et non-discrimination; non-remplacement d'un emploi; offre d'activités de grande qualité, **aisément accessibles et inclusives**, qui revêtent **une valeur ajoutée évidente en lien avec les besoins des communautés qui ont été recensés**, une dimension d'apprentissage et sont axées sur le développement personnel et **socio-éducatif**; modalités adéquates de formation, de travail et de volontariat; environnement et conditions sûrs et décents; principe du «non-profit» au sens du règlement financier. Les principes susmentionnés permettent d'établir si les activités de ladite entité sont conformes aux critères **et aux objectifs** du corps européen de solidarité. **Le label de qualité n'est attribué qu'aux organisations qui s'engagent à respecter ces principes.**

Amendement 120

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la suite de cette évaluation, le label de qualité du corps européen de solidarité peut être attribué à l'entité. Le label obtenu est réévalué périodiquement et **peut être** retiré.

Amendement

3. À la suite de cette évaluation, le label de qualité du corps européen de solidarité peut être attribué à l'entité. ***Les exigences spécifiques à remplir en vue de l'obtention du label de qualité varient selon le type d'activité de solidarité et le fonctionnement de l'entité.*** Le label obtenu est réévalué périodiquement et, ***en cas d'utilisation abusive du label ou de non-respect des principes énoncés au paragraphe 2, il est retiré. Toute entité qui modifie substantiellement ses activités en informe l'organe compétent chargé de la mise en œuvre en vue d'une réévaluation.***

Amendement 121

**Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les organisations participantes à qui un label de qualité a été attribué ont accès à une plateforme permettant de rechercher facilement les candidats appropriés, afin de rendre le processus de participation à des activités de solidarité plus facile, à la fois pour les jeunes participants et pour les organisations participantes.

Amendement 122

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Les organisations participantes facilitent la promotion du programme en offrant aux anciens participants la possibilité de partager leur expérience et d’agir en tant qu’ambassadeurs vis-à-vis de la prochaine génération potentielle de participants au programme à travers un réseau.

Amendement 123

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les organisations participantes remplissent plusieurs fonctions dans le cadre du corps européen de solidarité. Dans leurs fonctions d’accueil, elles exercent des activités liées à la fourniture d’activités de solidarité aux participants enregistrés, à la sélection et à l’accueil des participants, y compris l’organisation d’activités, la fourniture de conseils et d’un soutien aux participants pendant toutes les phases de l’activité de solidarité, en procurant un environnement de travail sûr et pratique aux participants, ainsi que la fourniture d’un avis au participant après l’activité, selon les besoins. Dans leurs fonctions de soutien, elles exercent des activités en rapport avec l’envoi et la préparation et le soutien des participants avant leur départ ainsi que pendant et après l’activité de solidarité, y compris des activités de formation et d’orientation des participants vers des organisations locales après l’activité. Dans leurs fonctions de

soutien, les organisations peuvent également apporter un appui administratif et logistique aux jeunes participant à des projets de solidarité.

Amendement 124

Proposition de règlement

Article 17 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Toute entité publique ou privée établie dans un pays participant ainsi que les organisations internationales peuvent demander à bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des activités visées aux articles 7, 8 et 11, l'organisation participante doit obtenir un label de qualité en tant que condition préalable pour bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des projets de solidarité visés à l'article 9, les personnes physiques peuvent également demander à bénéficier d'un financement pour le compte de groupes informels de participants au corps européen de solidarité.

Amendement

Toute entité publique ou privée établie dans un pays participant ainsi que les organisations internationales peuvent demander à bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des activités visées aux articles 7, 8 et 11, l'organisation participante doit obtenir un label de qualité en tant que condition préalable pour bénéficier d'un financement au titre du corps européen de solidarité. Dans le cas des projets de solidarité visés à l'article 9, les personnes physiques peuvent également demander à bénéficier d'un financement pour le compte de groupes informels de participants au corps européen de solidarité. ***De manière générale, la demande de subvention est présentée à l'agence nationale du pays dans lequel est établi le siège de l'organisation. Les demandes de subventions pour les activités organisées par des organisations actives à l'échelon européen ou international, les activités des équipes de volontaires dans les domaines prioritaires recensés au niveau européen et les activités à l'appui d'opérations d'aide humanitaire dans les pays tiers sont présentées à l'EACEA.***

Amendement 125

Proposition de règlement Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission

Programme de travail

Amendement

Programme de travail **annuel**

Amendement 126

Proposition de règlement Article 18 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Il convient de fixer chaque année les choix et priorités stratégiques secondaires, y compris le détail des actions spécifiques visées aux articles 4 à 11, au moyen d'un programme de travail, tel que visé à l'article [110] du règlement financier. Le programme de travail annuel définit également les détails concernant la mise en œuvre du programme. Par ailleurs, le programme de travail contient une indication du montant affecté à chaque action et de la répartition des fonds entre les États membres et les pays tiers associés au programme pour les actions gérées par l'intermédiaire des agences nationales. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 29 afin de compléter le présent règlement en adoptant les programmes de travail annuels.

Amendement 127

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. ***L'évaluation intermédiaire*** du programme est ***effectuée*** dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre, ***et au plus tard quatre ans après le début de celle-ci. Elle*** s'accompagne également d'une évaluation finale du programme précédent.

Amendement

2. ***L'examen à mi-parcours*** du programme est ***effectué*** dès lors qu'il existe suffisamment d'informations sur sa mise en œuvre. ***La Commission présente l'examen à mi-parcours au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions au plus tard le 30 juin 2024. Il*** s'accompagne également d'une évaluation finale du programme précédent.

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission présente, le cas échéant et sur la base de l'examen à mi-parcours et des rapports de mise en œuvre présentés par les États membres, des propositions législatives portant modification du présent règlement. La Commission se présente devant les commissions compétentes du Parlement européen pour rendre compte de l'examen à mi-parcours, y compris en ce qui concerne sa décision quant à la nécessité de modifier le présent règlement.

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 21 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les destinataires de financements de l'Union font état de l'origine de ces derniers et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant **rapidement** des informations ciblées, cohérentes, efficaces et proportionnées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement 130

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Amendement

2. La Commission, **en coopération avec les autorités nationales et les agences nationales des pays participants et les réseaux concernés à l'échelon de l'Union**, met en œuvre des actions d'information et de communication relatives au programme, à ses actions et à ses résultats. Les ressources financières allouées au programme contribuent également à la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, dans la mesure où celles-ci concernent les objectifs mentionnés à l'article 3.

Amendement 131

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les agences nationales visées à l'article 23 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne la communication, la diffusion et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays.

Amendement

3. Les agences nationales visées à l'article 23 établissent une stratégie cohérente en ce qui concerne ***l'information***, la communication, la diffusion ***auprès de tous les bénéficiaires éventuels*** et l'exploitation efficaces des résultats des activités soutenues au titre des actions qu'elles gèrent dans le cadre du programme, aident la Commission dans sa mission générale de diffusion des informations sur le programme et ses résultats, y compris des informations sur les actions et activités gérées au niveau national et de l'Union, et informent les groupes cibles concernés des actions et activités menées dans leur pays.

Amendement 132

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les organisations participantes utilisent le nom «corps européen de solidarité» aux fins de la communication et de la diffusion d'informations liées au programme.

Amendement 133

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. L'agence nationale consulte régulièrement les bénéficiaires du programme (personnes et organisations) afin de recueillir leur avis sur le programme, d'évaluer la qualité de l'activité et comment l'activité évolue, sur la base des lignes directrices de la Commission, et apporte un soutien aux participants en cas de difficultés et afin d'améliorer la mise en œuvre du programme au niveau national sur la base de leurs commentaires et de leur expertise.

Amendement 134

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) précise les normes de contrôle interne pour l'agence nationale concernée et les règles de gestion des fonds de l'Union destinés aux subventions attribuées par les agences nationales;

Amendement

a) précise les normes de contrôle interne pour l'agence nationale concernée et les règles de gestion des fonds de l'Union destinés aux subventions attribuées par les agences nationales, ***en tenant compte des exigences de simplification et sans imposer de charges supplémentaires aux participants et organisations participantes;***

Amendement 135

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) comprend l'exigence d'organiser des réunions et formations régulières avec et pour le réseau des agences nationales, afin de garantir une mise en œuvre cohérente du programme dans tous les pays participants;

Amendement 136

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission organise des réunions régulières sur la mise en œuvre du programme avec un nombre et un type représentatifs de réseaux représentant les jeunes et les volontaires et d'autres organisations de la société civile concernées, y compris les partenaires sociaux et les réseaux pertinents pour les activités du programme.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Lorsque la Commission ne peut accepter la déclaration annuelle de gestion ou l'avis d'audit indépendant sur

cette déclaration, ou en cas de mise en œuvre insatisfaisante des observations de la Commission par l'agence nationale, la Commission peut appliquer les mesures de précaution et les mesures correctives nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément à l'article 131, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

Amendement 138

Proposition de règlement Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 24 bis

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Au niveau de l'Union, l'EACEA est chargée de gérer toutes les étapes de la subvention pour les actions du programme énumérées à l'article 7 du présent règlement présentées par des organisations à l'échelon européen ou des plateformes, pour les activités des équipes de volontaires dans les domaines prioritaires recensés au niveau européen et les activités à l'appui d'opérations d'aide humanitaire dans les pays tiers.

L'EACEA est également chargée de l'accréditation (c'est-à-dire du label de qualité) et du suivi des organisations à l'échelon européen ou des plateformes, des organisations chargées de la mise en œuvre de dispositifs nationaux ou de fonds de l'Union en gestion partagée et des organisations souhaitant mener des activités à l'appui d'opérations d'aide humanitaire.

Amendement 139

Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à [l'article 127] du règlement financier.

Amendement

1. Les audits sur l'utilisation de la contribution de l'Union réalisés par des personnes ou des entités, y compris par d'autres que celles mandatées par les institutions ou organismes de l'Union, constituent la base de l'assurance globale, conformément à l'article [127] du règlement financier ***et doivent être effectués à l'aune de critères identiques dans tous les États membres.***

Amendement 140

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les agences nationales sont responsables des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions du corps européen de solidarité qui leur sont confiées. Ces contrôles ***doivent apporter*** la garantie raisonnable que les subventions attribuées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.

Amendement

2. Les agences nationales sont responsables des contrôles primaires des bénéficiaires de subventions pour les actions du corps européen de solidarité qui leur sont confiées. Ces contrôles ***sont proportionnés et adéquats et apportent*** la garantie raisonnable que les subventions attribuées sont utilisées comme prévu et conformément aux règles applicables de l'Union.

Amendement 141

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité sont cohérentes et en complémentarité avec les politiques, instruments et programmes concernés au niveau de l'Union, en particulier le programme Erasmus, ainsi qu'avec les réseaux existants au niveau de l'Union en rapport avec les activités du corps européen de solidarité.

Amendement

1. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité sont cohérentes et en complémentarité avec les politiques, instruments et programmes concernés au niveau de l'Union, en particulier le programme Erasmus, **les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et le programme «Droits et valeurs»**, ainsi qu'avec les réseaux existants au niveau de l'Union en rapport avec les activités du corps européen de solidarité.

Amendement 142

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité sont ***aussi cohérentes et en complémentarité avec les*** politiques, programmes et instruments concernés au niveau national dans les pays participants. À cet effet, la Commission, les autorités nationales et les agences nationales échangent des informations sur, d'une part, les priorités et mécanismes nationaux existants en matière de solidarité et de jeunesse et, d'autre part, les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité, afin de s'inspirer des bonnes pratiques en la matière et de mener une action efficiente et efficace.

Amendement

2. Les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité ***ne se substituent pas aux*** politiques, programmes et instruments concernés au niveau national, ***régional et local*** dans les pays participants ***mais sont cohérentes et en complémentarité avec ceux-ci***. À cet effet, la Commission, les autorités nationales et les agences nationales échangent des informations sur, d'une part, les priorités et mécanismes nationaux existants en matière de solidarité et de jeunesse et, d'autre part, les actions menées dans le cadre du corps européen de solidarité, afin de s'inspirer des bonnes pratiques en la matière et de mener une

action efficiente et efficace.

Amendement 143

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Afin de maximiser l'efficacité du financement de l'Union et l'impact du programme, les autorités compétentes à tous les niveaux s'efforcent de créer des synergies entre tous les programmes concernés de manière cohérente. Ces synergies ne donnent pas lieu à l'utilisation de fonds pour poursuivre des objectifs autres que ceux énoncés dans le présent règlement. Toute synergie et complémentarité donneront lieu à des procédures de demande simplifiées au niveau de la mise en œuvre, accompagnées des lignes directrices de mise en œuvre pertinentes.

Amendement 144

Proposition de règlement

Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les actions menées dans les pays tiers au titre du corps européen de solidarité visées à l'article 11 sont particulièrement cohérentes et en complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'UE, notamment

3. Les actions menées dans les pays tiers au titre du corps européen de solidarité visées à l'article 11 sont particulièrement cohérentes et en complémentarité avec d'autres domaines de l'action extérieure de l'UE, notamment

avec la politique d'aide humanitaire, la politique de coopération au développement, la politique d'élargissement, la politique de voisinage et le mécanisme de protection civile de l'Union.

avec la politique d'aide humanitaire, la politique de coopération au développement, **la politique de sécurité**, la politique d'élargissement, la politique de voisinage et le mécanisme de protection civile de l'Union.

Amendement 145

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **à l'article 19** est conféré à la Commission pour la durée du programme.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé **aux articles 12, 18 et 19**, est conféré à la Commission pour la durée du programme.

Amendement 146

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée **à l'article 19** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée **aux articles 12, 18 et 19** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 147

Proposition de règlement Article 29 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Un acte délégué adopté en vertu **de l'article 19** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu **des articles 12, 18 et 19** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 148

Proposition de règlement Annexe – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Indicateurs aux fins du suivi et des rapports:

Amendement

Le programme fait l'objet d'un suivi attentif afin de mesurer le degré de réalisation de son objectif général et de ses objectifs spécifiques et d'assurer le suivi de ses réalisations, de ses résultats et de son impact. À cet effet, un cadre minimal d'indicateurs est défini pour servir de base à un futur programme détaillé de suivi des réalisations, des résultats et de l'impact du programme,

*comprenant un ensemble complet
d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs:*

Amendement 149

Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) pourcentage de participants issus d'un milieu dans lequel les perspectives sont réduites; *et que*

Amendement

b) pourcentage de participants issus d'un milieu dans lequel les perspectives sont réduites;

Amendement 150

Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) nombre d'organisations titulaires du label de qualité du corps européen de solidarité.

Amendement

c) nombre d'organisations titulaires du label de qualité du corps européen de solidarité;

Amendement 151

Proposition de règlement Annexe I – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) nombre de participants aux emplois (nationaux et transfrontaliers), selon le pays, l'âge, le sexe, l'expérience professionnelle et le niveau d'instruction;

Amendement 152

**Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point c ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) nombre de participants aux projets de solidarité, selon le pays, l'âge, le sexe, l'expérience professionnelle et le niveau d'instruction;

Amendement 153

**Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point c quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) nombre d'organisations dont le label de qualité a été retiré;

Amendement 154

**Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quinquies) nombre d'organisations titulaires d'un label de qualité, par pays et financement perçu;

Amendement 155

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c sexies) nombre de jeunes participants ayant moins d'opportunités. Indicateurs de résultat (indicateurs composites);

Amendement 156

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point c septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c septies) nombre de participants faisant état de résultats positifs en matière d'apprentissage;

Amendement 157

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point c octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c octies) pourcentage de participants dont les acquis d'apprentissage ont été validés par un certificat tel que le Youthpass, ou toute autre forme de reconnaissance formelle de leur participation au corps européen de solidarité;

Amendement 158

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point c nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c nonies) degré de satisfaction générale des participants quant à la qualité des activités; et

Amendement 159

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point c decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c decies) nombre de personnes aidées directement ou indirectement par l'intermédiaire d'activités de solidarité.